DÉCISION (UE) 2021/789 DU CONSEIL DE RÉSOLUTION UNIQUE

du 31 mars 2021

sur la décharge relative à l'exécution du budget et sur la clôture des comptes du Conseil de résolution unique (le «CRU») pour l'exercice 2019 (SRB/PS/2021/03)

LE CONSEIL DE RÉSOLUTION UNIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 ([1]) (le «règlement MRU»), et notamment son article 50, paragraphe 1, point b), et son article 63, paragraphe 8.

vu les articles 97, 98 et 99 du règlement financier du CRU du 17 janvier 2020,

vu les comptes annuels définitifs du CRU pour l'exercice 2019, tels qu'adoptés le 24 juin 2020 (les «comptes annuels définitifs 2019 du CRU»),

vu le rapport annuel du CRU pour l'exercice 2019, tel qu'adopté le 20 mai 2020 par procédure écrite (le «rapport annuel 2019»),

vu le rapport de la Cour des comptes européenne sur les comptes annuels du Conseil de résolution unique (CRU) relatifs à l'exercice 2019, accompagné des réponses du Conseil de résolution unique (le «rapport annuel 2019 de la Cour des comptes»),

vu le rapport sur les comptes annuels définitifs 2019, comprenant les avis d'audit du 15 juin 2020, élaboré par Mazars Réviseurs d'Entreprises (le «rapport d'audit 2019 de Mazars»),

vu le rapport de la Cour des comptes européenne [établi en vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 806/2014] sur tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne ou la Commission, des tâches qui leur incombent en vertu du règlement MRU pour l'exercice 2019 (le «rapport 2019 de la Cour des comptes sur les engagements éventuels»),

vu le rapport d'audit interne annuel 2019 du 19 décembre 2019, présenté au CRU et acté par celui-ci lors de sa session plénière du 29 janvier 2020 (le «rapport d'audit interne annuel 2019»),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. donne décharge à la présidente du CRU sur l'exécution du budget du CRU pour l'exercice 2019;

2. approuve la clôture des comptes du CRU pour l'exercice 2019;

3. présente ses observations dans la proposition ci-dessous;

4. charge la présidente du Conseil de résolution unique de notifier la présente décision au Conseil de l'Union européenne, à la Commission et à la Cour des comptes en vue de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L), ainsi que sur le site web du CRU.

Pour le Conseil de résolution unique,
Dr Thorsten PÖTZSCH
Membre de la session plénière

([1]) JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.